



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre à 19 heures,
le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, appelé à siéger régulièrement
par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée
des rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la
présente séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code
Général des Collectivités Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses
séances,
sous la présidence de Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,

Nom Prénom	Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	X			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ- MATEU	X			
Sabine PTASZYNSKI	X			
Robert ESCARTEFIGUE	X			
Sophie GRAIN				X
Ahmed CHOUABBIA	X			
Dorothee DUPONT	X			
Alain RICARD	X			
Joëlle BOUCHET				X
Corinne FLACHER	X			
Farid RAHMOUN				X
Stéphane MENGEAUD				X

Secrétaire de séance : Dorothee DUPONT

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès verbal de la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2017.

Madame Joëlle BLANCHARD souhaite que celui-ci soit modifié car elle précise qu'au sujet du point sur le droit à congés des agents elle n'a pas parlé de perte de salaire du personnel communal.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer par un vote pour savoir si le procès verbal devait être modifié en ce sens. Le Conseil municipal par 10 voix contre 1 voix (Mme BLANCHARD) ne souhaite pas que le procès verbal de la séance du 28 novembre 2017 soit modifié.

Après vote, le procès verbal est adopté par 10 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme Joëlle BLANCHARD).

1- Transfert de compétences de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) à la commune de Peipin – Mise à disposition des agents contractuels.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que du fait du transfert des compétences scolaire et périscolaire de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance à la Commune de Peipin à compter du 1^{er} janvier 2018 le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été saisi pour que soit inscrit à l'ordre de jour de cette instance une convention de répartition des agents entre les deux collectivités.

Monsieur le Maire précise qu'il faut que le Conseil municipal se prononce au sujet de personnels contractuels qui ont été recrutés par la CCJLVD pour remplacer du personnel en arrêt de travail pour maladie et congés parental et pour compléter le temps partiel d'un agent (temps partiel de droit).

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2012 – N° 8/120927 l'autorise à recruter du personnel contractuel notamment dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour le remplacement d'agents sur un emploi permanent (y compris pendant les congés annuels)...

Il précise que les agents contractuels recrutés par la CCJLVD effectueront à compter du 1^{er} janvier 2018, du fait du transfert de compétences, des tâches pour les deux collectivités et que dans ce cas, comme pour les agents fonctionnaires, ils dépendront de l'un ou de l'autre des deux employeurs selon qu'ils effectueront des tâches communales ou intercommunales.

De ce fait, lorsqu'un agent intervient pour le compte de plusieurs employeurs, il convient de formaliser cette situation par une mise à disposition des personnels.

Monsieur le Maire précise que les agents ont donné leur accord pour cette mise à disposition et que le projet de convention de mise à disposition a été rédigé dans les mêmes termes que ceux qui lient les agents fonctionnaires à nos deux collectivités. Les conventions seront signées jusqu'au terme des contrats.

Il précise que le temps de mise à disposition sera :

* pour la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (agents recrutés par la Commune de Peipin) :

- un agent contractuel sur le grade d'adjoint territorial d'animation à 16/35^e de son temps de travail ;

- un agent contractuel sur le grade d'adjoint territorial d'animation à 11/35^e de son temps de travail ;

- * pour la Commune de Peipin (agent recruté par la CCJLVD)
 - un agent contractuel sur le grade d'adjoint territorial d'animation à 15/35^e de son temps de travail.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, la mise à disposition des agents contractuels telle que présentée par Monsieur le Maire :

- * pour la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (agents recrutés par la Commune de Peipin) :
 - un agent contractuel sur le grade d'adjoint territorial d'animation à 16/35^e de son temps de travail ;
 - un agent contractuel sur le grade d'adjoint territorial d'animation à 11/35^e de son temps de travail ;
- * pour la Commune de Peipin (agent recruté par la CCJLVD)
 - un agent contractuel sur le grade d'adjoint territorial d'animation à 15/35^e de son temps de travail.

et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour les conventions de mise à disposition et tout document relatif à cette affaire.

2 - Régime Indemnitaire – Mise à jour de la délibération suite au transfert de compétences de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance à la Commune de Peipin.

Monsieur le Maire indique que le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a porté création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle des agents ;
- fidéliser les agents.

Or compte tenu du transfert de compétences de la Communauté de Communes vers la Commune de Peipin au 1^{er} janvier 2018 et du transfert/ou mutation du personnel à cette même date, il est impossible de mettre en place le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018, du fait que la collectivité ne peut pas se positionner sur le régime indemnitaire d'agents avec lesquels elle n'a pas travaillé, et qu'il paraît plus judicieux d'étudier les éléments de mise en place du RIFSEEP au cours du 1^{er} trimestre 2018.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les agents qui seront mutés ou transférés et pouvoir continuer à leur verser les indemnités mensuelles dont ils bénéficient à ce jour, Monsieur le Maire propose de mettre à jour la délibération du 24 février 2015, en y incluant la filière Médico Sociale (pour le poste de ATSEM principal de 2^e classe), et la filière animation

(pour les postes d'adjoints territoriaux d'animation et adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^e classe).

Il précise que pour ces deux filières, les agents transférés ou mutés peuvent prétendre à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, l'indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Monsieur le Maire fait un rappel sur les conditions d'attribution du régime indemnitaire, précise que les agents stagiaires, titulaires et contractuels peuvent y prétendre, que le versement de ces indemnités s'effectuera mensuellement. Il précise que comme pour l'ensemble des agents, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas d'absence de l'agent pour maladie ordinaire, longue maladie ou maladie longue durée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le régime indemnitaire tel que présenté par Monsieur le Maire, à savoir : l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, l'Indemnité d'Administration et de Technicité, l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures, aux filières médico sociale et d'animation, précise que cette délibération vient compléter la délibération du 24 février 2015, précise que le versement du régime indemnitaire se fera mensuellement pour l'ensemble des agents communaux et qu'il ne sera pas maintenu en cas d'absence de l'agent pour maladie ordinaire, longue maladie ou maladie longue durée.

3 – Tarifs Cantine

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que du fait du transfert des compétences scolaire et périscolaire de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance à la Commune de Peipin à compter du 1^{er} janvier 2018 la gestion de la cantine scolaire devient compétence communale.

Monsieur le Maire indique que les tarifs Cantine appliqués par la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance jusqu'au 31 décembre 2017 sont les suivants :

- 4,10 € enfant
- 4,85 € adulte
- 1,80 € enfant accueilli pendant le temps méridien et qui ne mange pas à la cantine.

Monsieur le Maire propose de conserver ces tarifs et de les appliquer au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Monsieur le Maire précise que concernant le cas d'enfant accueilli pendant le temps méridien et qui ne mange pas à la cantine, cela doit rester très exceptionnel et ne concerner que les enfants qui ont de gros problèmes d'allergies alimentaires par exemple. Les demandes d'inscription seront étudiées au cas par cas.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte les tarifs proposés par Monsieur le Maire, à savoir :

- 4,10 € enfant
- 4,85 € adulte
- 1,80 € enfant accueilli pendant le temps méridien et qui ne mange pas à la cantine, et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

4 – Tarifs Péri-scolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que du fait du transfert des compétences scolaire et péri-scolaire de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance à la Commune de Peipin à compter du 1^{er} janvier 2018 la gestion du temps péri-scolaire devient compétence communale.

Il rappelle que le service du péri-scolaire s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe) et qu'il est ouvert de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

Monsieur le Maire indique que les tarifs du temps péri-scolaire appliqués par la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance jusqu'au 31 décembre 2017 sont les suivants :

- 0,90 € la demi-heure
- 48 € par mois et par enfant si achat de 27 h par mois et par enfant.

Monsieur le Maire propose de conserver ces tarifs, au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte les tarifs proposés par Monsieur le Maire, à savoir :

- 0,90 € la demi-heure
- 48 € par mois et par enfant si achat de 27 h par mois et par enfant,

et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

5 - Règlement intérieur des services de la Cantine et du Péri-scolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que du fait du transfert des compétences scolaire et péri-scolaire de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance à la Commune de Peipin à compter du 1^{er} janvier 2018, la gestion de la cantine scolaire et du temps péri-scolaire devient compétence communale.

Il précise qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur des services de la cantine comprenant le temps méridien et du péri-scolaire. Il précise que le règlement intérieur est établi pour informer les parents sur le fonctionnement des services de la cantine comprenant le temps méridien et le péri-scolaire du matin et du soir et qu'il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il propose le règlement intérieur suivant :

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des accueils péri-scolaires (restaurant scolaire/temps méridien, temps péri-scolaire du matin et du soir) de la Commune de PEIPIN. Il s'applique à toute personne bénéficiant de ces services.

Article 2 : Pour être admis au restaurant scolaire et aux temps péri-scolaires (matin et soir), les enfants doivent obligatoirement être scolarisés au groupe scolaire de PEIPIN. Pour être admis aux services péri-scolaires, les enfants doivent obligatoirement être aptes à la vie en collectivité et propres.

Article 3 : Les parents qui ne se seront pas acquittés des sommes dues au titre des services cantine et / ou périscolaire ne pourront pas inscrire leurs enfants aux différents services proposés par la Commune de PEIPIN.

En cas de problème, les parents sont invités à s'adresser à la Commune. Des dispositifs d'aide existent (aides du CCAS et du Conseil général, étalement de la dette auprès du trésorier, etc.) et peuvent être activés pour résoudre les difficultés financières.

Article 4 : Les enfants fréquentant les services doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et ceux qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La collectivité se réserve le droit de refuser les enfants des familles qui ne seraient pas ou insuffisamment assurées.

Article 5 : Les parents doivent informer le personnel des services cantine et périscolaire des éventuels problèmes de santé que rencontrent leur enfant.

CHAPITRE II : LA RESTAURATION SCOLAIRE

Article 6 : L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la Commune en fonction des places disponibles.

Article 7 : Les inscriptions seront effectuées pour une année, un mois ou toutes les deux semaines afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement. Le personnel communal informe le service de restauration du nombre de repas à livrer. Il est à noter que tout repas commandé est dû par les familles.

Article 8 : Le service du restaurant scolaire s'étend sur toute l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, jours d'école. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de la cantine pendant le temps de restauration.

Article 9 : Les repas sont payés à l'avance au moment de l'inscription auprès des différents référents périscolaires.

Article 10 : Il est à rappeler que chaque enfant doit :

- respect et obéissance au personnel communal ;
- se conduire correctement pendant le repas (politesse, pas de cris, etc.) ;
- se tenir proprement pendant le repas (hygiène).

Tout manquement peut entraîner une sanction.

Article 11 : Un état des enfants inscrits, destiné au restaurant scolaire, à la directrice ou directeur, au personnel encadrant et aux services concernés, est établi en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

Article 12 : Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire. A titre exceptionnel, en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, la possibilité est ouverte de modifier une inscription en téléphonant avant 9h à la personne en charge des inscriptions. Tout repas non décommandé avant 9h est facturé.

Article 13 : Pendant le temps méridien et la cantine, à l'intérieur des locaux et dépendances du restaurant scolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment désigné.

CHAPITRE III : TEMPS PÉRISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR

Article 14: L'accès au service du périscolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune, en fonction des places disponibles.

Article 15 : Le service du périscolaire s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe) : de 7h30 à 8h30 le matin et de 16h30 à 18h30 le soir.

Article 16 : Les services périscolaires sont organisés dans le cadre du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales en Accueil Collectif à Caractère Éducatif. Le nombre d'enfants admis ne devra donc pas dépasser le taux d'encadrement légal.

Article 17 : Tout enfant confié au service périscolaire n'est remis qu'aux parents ou à tout autre personne qui aura été nominativement désignée au personnel du périscolaire, en temps utile, par un document écrit, signé par les parents (Cf. fiche de renseignement).

Article 18 : Il est à rappeler que chaque enfant doit :

- respect et obéissance au personnel communal ;
- respect à ses camarades ;
- se conduire correctement.

Tout manquement peut entraîner une sanction. Un premier avertissement écrit sera envoyé aux familles. En cas de récidive, la collectivité pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive aux services périscolaires.

CHAPITRE IV : MODALITÉS D'INSCRIPTION ET RÈGLEMENT

Article 19 : Les tarifs des services cantine et périscolaire (matin et soir) sont fixés par le Conseil municipal.

Article 20 : Pour la pause méridienne, seuls sont pris en charge les enfants inscrits à la cantine. A titre très exceptionnel, notamment en cas d'allergies sévères, et au cas par cas, des enfants pourront être accueillis pendant la pause méridienne. Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal.

Article 21 : L'inscription au périscolaire se fait par écrit **soit** sur la fiche d'inscription mensuelle, **soit** sur la fiche d'inscription à remplir tous les 15 jours. Le service périscolaire du matin et du soir est réglé au régisseur désigné au moment de l'inscription. L'inscription et le paiement doivent être réalisés à l'avance, une semaine avant la période réservée (ex : pour une inscription au mois, la fiche d'inscription doit être transmise le lundi précédant le mois réservé). Toute inscription donne lieu à une facturation. En cas d'absence, le remboursement se fera sur présentation du certificat médical si l'enfant est absent plus de 2 jours (2 jours de carence). Si le temps de présence constaté est supérieur au temps réservé, une facturation complémentaire sera établie. Ces dépassements horaires doivent demeurer exceptionnels.

L'inscription à la cantine se fait par écrit soit sur la fiche d'inscription annuelle, **soit** sur la fiche d'inscription mensuelle, **soit** sur la fiche d'inscription à remplir tous les 15 jours. Les repas cantine sont à payer au moment de l'inscription de l'enfant. En cas d'impayés et après relances, le Trésor Public de Sisteron adresse une mise en poursuite aux familles.

Article 22 : Pour les enfants inscrits et non-présents sans motif dûment justifié ou dont l'absence n'a pas été signalée au préalable, l'enfant pourra être exclu du service

périscolaire. Prévenir le référent périscolaire au plus tôt en cas d'absence de l'enfant au : 04 92 62 52 41.

CHAPITRE V : DISCIPLINE – EXCLUSION

Article 23 : Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré. Tout manquement à la discipline ou la politesse pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

Article 24 : Il est interdit aux enfants d'amener des objets de valeur (gourmets, chaîne, téléphone portable, ...). En cas de perte, détérioration ou de vol, la Commune décline toute responsabilité. Par ailleurs, les enfants ne devront pas être porteurs d'objets dangereux pour la sécurité (couteaux, pétards,...). Si un enfant est trouvé avec un tel objet, celui-ci sera confisqué par la personne de garde et remis aux parents le soir même. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service périscolaire.

Article 25 : Ce règlement est applicable pour toute activité organisée dans le cadre de la restauration scolaire, du temps périscolaire du matin et du soir, que ce soit dans les locaux de l'école, aux abords de l'école ou lors des activités organisées à l'extérieur de l'école.

Article 26 : Les parents s'engagent à lire et à expliquer le présent règlement à leur enfant. Ils se portent fort de sa bonne application. **Le seul fait d'inscrire un enfant aux services cantine et / ou périscolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.**

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir le règlement des services de la cantine et du périscolaire tel que présenté ci-dessus et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

6 - Rapport de la CLECT du 16 novembre 2017

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) a été créée le 1^{er} janvier 2017 et qu'elle regroupe les communes de

- Aubignosc, Chateauneuf-Val-Saint-Donat, Montfort, Peipin, Salignac, Sourribes (ex Communauté de Communes Lure Vançon Durance)
- Bevens, Chateauneuf Miravail, Curel, Les Omergues, Montfroc, Noyers sur Jabron, Saint Vincent sur Jabron, Valbelle (ex Communauté de Communes de la Vallée du Jabron).

La CCJLVD est une Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique. Il convient donc, selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, de calculer l'attribution de compensation des communes. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été mise en place pour évaluer l'ensemble des charges et des produits transférés à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. Celle-ci a rendu son rapport définitif le 16 Novembre 2017.

Monsieur le Maire présente ce rapport qui est composé de trois parties :

Monsieur le Maire présente ce rapport qui est composé de trois parties :

- L'évaluation des charges transférées pour les communes de la Vallée du Jabron suite à la fusion des deux intercommunalités ;
- L'évaluation des charges transférées suite à l'intégration de nouvelles compétences issues de la loi Notre ;
- L'arbitrage de la CLECT concernant la méthode d'évaluation des charges transférées pour 2018.

Concernant le point n°1 la CLECT a évalué le montant des charges transférés à 0, le service ayant été créé par l'intercommunalité et assumé par cette dernière.

L'évaluation des charges pour les nouvelles compétences issues de la loi NOTRe n'ont à ce jour pas fait l'objet d'évaluation des charges transférées puisqu'il nécessite des arbitrages sur la définition des compétences concernées.

Enfin la CLECT a procédé aux arbitrages suivants :

- La durée retenue pour la période de recensement des données sera fonction de la réalité du transfert.
- Les attributions de compensation seront réparties par commune pour les services partagés.
- La charge administrative pour le retour des compétences transférées se fera sur la base des 10% de secrétaires de mairie évaluée à l'origine et réactualisée à la valeur d'aujourd'hui.
- Enfin pour les charges liées aux équipements, la CLECT a décidé de répartir sur le chiffrage de l'époque avec une restitution de l'actif en l'état.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes a adopté le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 16 Novembre 2017 en séance du Conseil communautaire du 20 novembre 2017 et a ainsi approuvé les montants des attributions de compensation pour l'exercice 2017, à savoir pour :

- BEVONS : 13 846€
- CHATEAUNEUF MIRAVAIL : 7 096€
- CUREL : 4 790€
- MONTFROC : 7 401€
- NOYERS SUR JABRON : 45 721€
- LES OMERGUES : 15 456€
- SAINT VINCENT SUR JABRON : 19 494€
- VALBELLE : 17 146€

Monsieur le Maire précise que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes des communes membres, à la majorité qualifiée, avant de pouvoir produire ses effets.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 16 novembre 2017, tel que présenté par Monsieur le Maire.

7 - Dérogation au repos dominical des salariés - Année 2018

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a généré une nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical.

Cette réglementation donne la possibilité aux commerces de détail de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Il indique que les dérogations s'appliquent à l'ensemble des commerces pratiquant la même activité sur le territoire communal.

La loi précise que les dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la commune, sous réserve que plus de 5 dimanches soient sollicités.

Il rappelle que la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance a délibéré favorablement lors de sa séance du 14 décembre 2017.

Il rappelle que la liste des dimanches doit impérativement être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante. Une demande au-delà de cette date ne pourra être prise en compte.

Il indique également aux membres du Conseil que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.

Il présente la liste des demandes de dérogation au repos dominical des commerçants pour l'année 2018. Il s'agit :

- des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé,
- des commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé,
- des commerces de détail de la chaussure,
- des supermarchés à prédominance alimentaire,
- des commerces de détail d'autres équipements du foyer,
- des commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé,
- des commerces de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé,
- des commerces de détail en magasin non spécialisé,
- des commerces détaillant de fleurs et plantes,
- des commerces de détail optique,
- des commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé,
- des commerces de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable aux demandes de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches pour l'année 2018 aux commerces visés ci-dessus et charge Monsieur le Maire du suivi du dossier auprès des commerces exerçant leur activité sur la Commune de PEIPIN.

8 - Acquisition d'un véhicule électrique pour les services techniques : Demande de subvention

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de commencer à remplacer les véhicules utilitaires des Services Techniques, qui sont des véhicules vieillissants, roulant au diesel, par des véhicules électriques, neufs et considérés comme propres et ainsi, d'engager la commune dans la droite ligne des politiques européenne et nationale de promotion des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre.

Dans ce but, Monsieur le Maire propose d'acquérir en 2018 un premier véhicule électrique pour remplacer le plus ancien des véhicules utilitaires du parc communal.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que plusieurs devis ont été sollicités auprès des trois constructeurs nationaux (Renault, Peugeot et Citroën), concernant les modèles suivants : Kangoo, Partner et Berlingo électriques. Il précise que toutes ces propositions de véhicules électriques permettront à la commune de bénéficier des primes allouées par l'État pour ce type d'utilitaire propre.

Après étude des devis, Monsieur le Maire propose au Conseil de retenir le plus avantageux pour la commune, tant au niveau de l'équipement du véhicule qu'au niveau financier, à savoir celui du concessionnaire Peugeot « Alpes Auto Service » pour le modèle « Partner Electric Pro Standard 67 », et pour un montant de 21 505,00 € ht.

Monsieur le Maire précise que cette opération peut bénéficier d'une subvention de la DETR (Dotation aux Equipements des Territoires Ruraux) à hauteur de 70 %, soit 15 053,50 €.

Il précise qu'il est nécessaire de déposer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR auprès de la préfecture, avant le 31 décembre 2017 pour obtenir une subvention en 2018.

Il présente le plan de financement suivant :

DEPENSES	
Montant ht	21 505,00
TVA	4 301,00
Frais annexes	138,46
Total dépenses (TTC)	25 944,46
RECETTES	
DETR (70 % du ht)	15 053,50
Autofinancement communal	10 890,96
Total recettes	25 944,46

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve l'acquisition d'un véhicule électrique pour remplacer le plus ancien des véhicules utilitaires du parc communal ;
- approuve le plan de financement tel que proposé par Monsieur le Maire ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les services de la préfecture pour obtenir une subvention la plus élevée possible dans le cadre de la DETR et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

9 - Chute de blocs rocheux – Lotissement de la Montagne de Lure

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le 12 décembre 2017, en fin de matinée, une administrée résidant rue du Rochas – lotissement de la Montagne de Lure a signalé à la mairie que des blocs rocheux étaient tombés sur sa parcelle cadastrée ZC – N° 127. Les services administratifs ont alerté immédiatement les services RTM (ONF – DDT), puis l'après-midi du 12 décembre 2017, il s'est rendu sur place avec deux agents administratifs et deux agents des services RTM pour les constatations des faits.

Monsieur le Maire fait lecture du rapport d'expertise que les services RTM ont fait parvenir à la Commune.

D'ores et déjà, l'assureur de la Commune a été averti par une déclaration de sinistre. Cette déclaration sera intégrée au dossier de demande de classement de la commune en catastrophe naturelle (retrait-gonflement des argiles) que la commune est en train de constituer et pour lequel elle déposera une demande officielle avant le 31 décembre 2017.

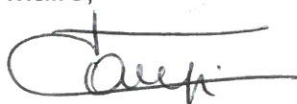
Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; et l'article 2212-4 de ce même code prévoit : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5^e alinéa de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. »

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de prendre une délibération de principe pour l'autoriser à poursuivre ce dossier (élaboration du dossier d'assurance et de demande de classement en catastrophe naturelle, demandes de devis, demandes d'expertise, etc.) et à engager les mesures d'urgence nécessaires à la sécurisation du quartier notamment pour la purge de la falaise préconisée par les services RTM.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité donne son accord à Monsieur le Maire et l'autorise à poursuivre ce dossier et à engager les mesures d'urgence nécessaires à la sécurisation du quartier, notamment la purge de la falaise, préconisée par les services RTM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 34.
Fait à Peipin, le 03 Janvier 2018.

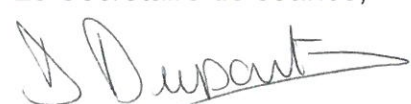
Le Maire,



Frédéric DAUPHIN.



Le Secrétaire de séance,



Dorothée DUPONT.